

Accord paritaire portant sur l'affiliation de salariés aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés

Préambule

Les dispositions de l'article 2.17 de la convention collective du 14 juin 2004 dans sa version applicable au 15 décembre 2012 définissent les catégories professionnelles d'employés, agents de maîtrise et cadres.

Suite à un travail approfondi avec les services de l'AGIRC, les partenaires sociaux de la Branche se sont accordés sur les participants au régime de retraite.

La commission administrative de l'AGIRC a agréé la démarche.

Le présent accord traduit cette volonté paritaire et rend pleinement opposable l'affiliation des salariés visés aux régimes de retraite.

Article 1 : affiliation des cadres au régime de retraite

Les cadres définis à l'article 2.17 de la convention collective du 14 juin 2004 sont affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Article 2 : définition des salariés assimilés cadres et leur affiliation au régime de retraite

Sont affiliés, à compter du 1^{er} juillet 2013, au titre de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les salariés occupant un poste de strate III totalisant au moins 8 degrés.

Les établissements peuvent souscrire un contrat supplémentaire conformément à l'article 36 de l'annexe 1 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le seuil d'affiliation est fixé à Strate III, 5 degrés.

Article 3 : clause de sauvegarde et maintien des affiliations enregistrées

Les salariés en poste au 1^{er} septembre 2010 qui auraient été reclassés sous la limite de leur groupe de participants bénéficient d'un maintien d'affiliation.

Pour les salariés qui n'auraient pas, et cela en contravention avec les préconisations du collège employeur, bénéficié d'une continuité d'affiliation, les établissements procèdent à la régularisation des contributions.

Le précompte de la contribution salariale devra, sauf accord du salarié, s'étaler sur un nombre de mois équivalent au nombre de mois non cotisés et ce dans la limite de 24 mois. Aucune somme ne sera précomptée à titre de régularisation après juillet 2015.

Aucune régularisation ne sera effectuée en cas de modification de contrat postérieure au 1^{er} septembre 2010 ayant entraîné une classification inférieure à Strate III, 8 degrés.

Les affiliations au régime qui auraient été enregistrées par les institutions de retraites à compter du 1^{er} septembre 2010 sur la base des définitions des participants cadres et assimilés retenues paritaire sont validées.

Article 4 : affiliation au régime de prévoyance des cadres

Les salariés cadres et les salariés assimilés cadres au sens de l'article 4 bis bénéficient du régime de prévoyance propre aux cadres et assimilés institué par l'accord du 4 mai 2011.

Aucune régularisation ne saurait être effectuée sur les contributions employeur et salarié pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2013.